

Nice, le

**14 MARS 2024**

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION**

**Au titre des articles L.181-14 et R. 181-45 et 46 du code de l'environnement  
de l'arrêté préfectoral de l'autorisation environnementale du 02 mars 2023  
relative au réaménagement et mise en sécurité du plan d'eau du port Marina Baie des Anges  
Commune de Villeneuve-Loubet**

Le Préfet des Alpes-Maritimes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-14, R. 181-45 et 46 ;

**Vu** le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de M. Hugues MOUTOUH en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;

**Vu** l'arrêté n°221/2023 du 12 juillet 2023 portant délégation de signature du préfet maritime de la Méditerranée au directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024-256 du 26 février 2024 portant délégation de signature à M. Eric LEFEBVRE, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024-259 du 26 février 2024 portant subdélégation de signature et de représentation aux cadres de la DDTM 06 ;

**Vu** l'arrêté n°AE-F09321P0163 du 23 juin 2021 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du CE et soumettant le projet à une étude d'impact ;

**Vu** l'avis de l'autorité environnementale (MRAe), du 30 juin 2022, conformément au R.122-7 II du CE ;

**Vu** le procès verbal de synthèse des observations écrites et orales de l'enquête publique, rédigé par le commissaire enquêteur, Mme Jocelyne GOSSELIN, en date du 7 novembre 2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral portant autorisation environnementale du 02 mars 2023, relative au réaménagement et mise en sécurité du plan d'eau du port Marina Baie des Anges ;

**Vu** l'avis motivé de la commune d'Antibes, daté du 16 février 2023 ;

**Vu** le dossier de demande de modifications de l'arrêté sus-visé transmis par courrier en date du 03 novembre 2023 ;

**Vu** la réception des éléments complémentaires ajoutés au dossier de demande de modification, en date du 29 janvier 2024 ;

**Vu** la procédure contradictoire conduite conformément au R.181-40 du CE en date du 08 mars 2024 ;

**Vu** la réponse motivée de la SAS MARIBAY, reçue en date du 08 mars 2024 ;

**Considérant** les modifications demandées et les éléments justificatifs associés suivants :

1. Musoir et quai, émissaire :

- Suppression de l'extension du musoir ;
- Modification géométrique du quai d'accueil, avec création d'un tenon au droit du quai ;
- Suppression de la mesure compensatoire d'enlèvement de l'ancienne conduite d'eau de mer.

L'étude de réduction de l'agitation du plan d'eau du port a été complétée après délivrance de l'autorisation environnementale avec un scénario de substitution de l'extension du musoir par un écran vertical fondé sur pieux (tenon), perpendiculaire à l'extrémité ouest du futur quai d'accueil. Cette solution permet de diminuer l'agitation dans le bassin portuaire de la même façon que celle prévue initialement, tout en réduisant l'artificialisation et le recouvrement des fonds marins. La largeur de la passe d'entrée n'est pas modifiée. Le tenon est de la même longueur que les bateaux amarrés perpendiculairement au quai d'accueil dans le projet initial. La mesure compensatoire d'enlèvement de l'ancienne conduite d'eau de mer est prescrite en compensation de l'artificialisation du musoir et de l'impact de la piste de chantier sur l'intégrité des fonds marins.

Selon les modalités de calcul de l'artificialisation retenues dans l'arrêté du 02 mars 2023, l'artificialisation est modifiée telle que : pour le linéaire, de 15 ml à 0 ml, et pour l'emprise sur les fonds marins de 280 m<sup>2</sup> (- valeur de la mesure compensatoire MC1) à 26,5 m<sup>2</sup>. Le détail est tel que :

- Projet initial : Extension musoir  $(315*1*0,5 + (972-315)*0,3*0,5)$  + quai d'accueil et ducs d'albes  $(1,5+3,5)*1*0,3$  + conduites  $(150*0,3*0,5)$  – mesure MC1 = 280 m<sup>2</sup> – mesure MC1

- Projet modifié : Quai d'accueil et ducs d'albes  $(4,4+3,5)*1*0,3$  + conduites  $(161*0,3*0,5)$  = 26,52 m<sup>2</sup>

2. Reconstruction du bâtiment « Chez Josy » :

- Changement de fondations pieux vissés remplacés par des plots préfabriqués démontables et possibilités d'augmentation de la terrasse.

La mise en place des pieux vissés est impossible techniquement compte tenu de la qualité du sol.

**Considérant** que les modifications citées sont notables, mais non substantielles ;

**Considérant** que les modifications citées ne remettent pas en question la décision d'examen au cas par cas, l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sus-visés ;

**Considérant** que ces modifications ne compromettent pas par elles-mêmes l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs du DSF mais doivent être encadrées par les prescriptions générales de l'arrêté du 23 février 2001, valable pour la déclaration et repris dans l'article 9 de l'arrêté sus-visé, pour garantir la préservation de l'environnement, du milieu aquatique et de ses usages et de limiter les impacts des travaux sur le milieu ;

**Considérant** que le maître d'ouvrage s'engage à respecter les mesures d'évitement, de réduction, de compensation, de suivis et d'accompagnement décrites dans le dossier complet de la demande d'autorisation environnementale, du dossier complet de demande de modifications, et celles prescrites par le présent arrêté et l'arrêté sus-visé ;

**Considérant** les études et caractéristiques techniques du projet modifié ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1. Modifications apportées à l'arrêté préfectoral du 02 mars 2023**

Le présent arrêté modificatif ne statue pas sur les modifications apportées par le porteur de projet concernant les opérations de prélèvement et de rejet des eaux d'exhaure. Les prélèvements et rejets d'eaux d'exhaure, et les mesures prescrites dans l'arrêté préfectoral du 2 mars 2023 restent inchangés.

L'arrêté préfectoral portant autorisation environnementale du 02 mars 2023, relative au réaménagement et mise en sécurité du plan d'eau du port Marina Baie des Anges, sur la commune de Villeneuve-Loubet est modifié tel que :

#### A l'article 2 « Objet des opérations » :

- Le point 2 « Quai d'accueil » :

- « La réalisation d'un futur quai d'accueil sur pieux (700 m<sup>2</sup>), a pour dessein de devenir l'organe principal d'une place exclusivement piétonne, adjacente au bâtiment « Cœur Marina », et accueillant de grosses unités et des événements nautiques ; »

Est précisé et complété de la description et des prescriptions suivantes :

- « La réalisation d'un futur quai d'accueil sur pieux a pour dessein de devenir l'organe principal d'une place exclusivement piétonne, adjacente au bâtiment « Cœur Marina », et accueillant de grosses unités et des événements nautiques ; »

La surface totale du quai est de 1054 m<sup>2</sup>, dont 510 m<sup>2</sup> de partie terrestre hors d'eau, au niveau du sol, au-dessus des enrochements émergés déjà en place, et 544 m<sup>2</sup> gagnée sur le plan d'eau.

Le futur quai est composé de pieux métalliques de fondation, de poutres longitudinales et transversales et de dalles posées sur des joints, préfabriquées en béton armé. Un tenon, de 18 m de long et 1 m de large (+ 1,50 m NGF) est joint au quai, côté entrée du port, sur 8 pieux sur lesquelles s'appuient des poutres de couronnement et 7 dalles berlinoises subaquatiques préfabriquées.

Avant le clavage du béton des prédalles, un joint en mousse est mis en oeuvre entre chaque pré-dalle, afin de servir de coffrage étanche pour éviter toutes coulures de béton dans le milieu marin. Un point d'arrêt avant bétonnage est effectué afin de contrôler la bonne mise en oeuvre du coffrage étanche (formalisé sur une fiche de contrôle qualité exécution). Une surveillance visuelle par plongeurs en sous-face des pré-dalles est prévue durant la phase de clavage béton.

- Le point 3 « Musoir » :

- « L'extension du musoir de la digue du large, sur une distance de 15 m maximum, a pour objectif de diminuer sensiblement l'agitation du plan d'eau (en réduisant notamment la houle de Sud-Est), dans le chenal d'accès et sur le futur quai d'accueil afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes lors des épisodes météorologiques ; »

Est supprimé, ainsi que tous les éléments associés (paragraphe 5 et 6 de l'article 2 concernant les modalités opératoires de l'extension du musoir, la piste de chantier provisoire et les mesures associées).

- Le point 8 « Restaurant « Chez Josy » » :

- « La démolition et reconstruction du restaurant « Chez Josy » sur la plage de la Batterie (250 m<sup>2</sup> démolis comprenant terrasse et restaurant), a pour objectif de doubler sa surface d'exploitation (de 50 m<sup>2</sup> à 100 m<sup>2</sup>), tout en réduisant son emprise et en intégrant une structure intégralement démontable, en modules préfabriqués sur 13 pieux vissés en acier galvanisé dans le sol (fonçage), qui peuvent être retirés en fin de saison. »

Est modifié tel que :

- « La démolition et reconstruction du restaurant « Chez Josy » sur la plage de galet de la Batterie a pour objectif de doubler sa surface d'exploitation. L'ensemble terrasse et bâtiment du restaurant existant démoli est de 250 m<sup>2</sup> (dont 50 m<sup>2</sup> de bâtiment). L'ensemble terrasse et bâtiment du nouveau restaurant construit en lieu et place prévoit une emprise entre 137 et 369 m<sup>2</sup> (dont 40 m<sup>2</sup> de bâtiment) en modules intégralement démontables. Les fondations sont réalisées avec des massifs préfabriqués en béton, démontables, ancrés dans les galets, sur lesquels sont boulonnées des longrines métalliques. »

**A l'article 10 « Prescriptions particulières sur les mesures ERC en phase chantier » :**

- La mesure compensatoire :

- « **MC 1 - Dépose de la canalisation de pompage d'eau de mer**, (très détériorée, inutilisable, en acier, 200 mm de diamètre) et de l'ensemble du dispositif d'aspiration de l'ancien centre de thalassothérapie, fermé depuis une quinzaine d'années, située sur le fond marin et dont l'emprise dépasse celle du périmètre portuaire. Cette dépose doit être réalisée sans impacter le milieu marin et avec une remise en état du site. L'ensemble des mesures ERC décrites dans ce présent arrêté doivent être appliquées. »

Est supprimée.

**A l'article 4 « Décompte de l'artificialisation et de la désartificialisation » :**

Le tableau d'artificialisation « A. Estimatif » est actualisé par le tableau ci-dessous :

ARTIFICIALISATION								
Ouvrages	Emergé (ém) / immergé (im)	Profondeur des fonds	Substrats	Qualité écologique du milieu	Pondération	Linéaire (ml)	Emprise nouvelle des fonds (m <sup>2</sup> )	Recouvrement nouveau de la surface de la mer (m <sup>2</sup> )
Quai d'accueil sur pieux et tenon	Emergé	Entre 2 et 4 m	Sables vaseux superficiels de mode calme (SVMC) et SFBC	Faible	Sans objet	(62) 0	4,4	39,9
	Sous influence d'une activité portuaire déjà ancienne (sédiments remobilisés notamment régulièrement par le passage de grosses unités), (débord d'environ 1 m au-delà des enrochements sur 70 m de long).							
9 ducs d'albe	Emergé	Entre 5 et 6 m	SVMC	Faible	Sans objet	0	3,5	3,5
	Sous influence d'une activité portuaire déjà ancienne.							
Conduites Thalassothérapie matelas béton	(2/3 ensouillé) Immergé	Entre 0 et 6,5 m	SBFC	Moyen	Sans objet	0	161	0
	Canalisations de pompage (± 152,42 ml) et de rejet (± 158,20ml) servant à la boucle thermique d'eau de mer, lestées par des matelas en blocs béton. Partie ensouillée jusqu'à une profondeur d'environ 5 m, et parties posées lestées pour les profondeurs de 5 m jusqu'à 6,5 m (70*2,3 = 161 m <sup>2</sup> ).							
DESARTIFICIALISATION								
Démolition dalles béton	-	> 0	-	-	-	-	-	-
	Démolition-reconstruction du restaurant « Chez Josy » – artificialisation temporaire pendant la saison estivale sur une plage de sable.							
TOTAUX								
Hypothèses de calculs et décompte	- Surface (nombre*coefficient pression*coefficient modification qualité écologique) : quai d'accueil et ducs d'albes (4,4+3,5)*1*0,3 + conduites (161*0,3*0,5) = 26,52 m <sup>2</sup> - Anciennes conduites enlevées entre 0 et 100 m							

## **Article 2. Prescriptions additionnelles**

Le présent acte reprend les modalités de publicité et d'affichage de l'autorisation environnementale du 02 mars 2023 (article R. 181-44 du CE). Le présent acte est affiché au droit des sites des travaux du quai, du musoir et du restaurant « Chez Josy » pour la bonne information des tiers.

## **Article 3. Modification du projet**

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

## **Article 4. Autres réglementations – Sanctions**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises aux autres réglementations, nécessaires à la réalisation du projet.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article R. 216-12 du CE.

## **Article 5. Réserve du droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 6. Recours**

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice (3 Pl. du Palais de Justice, 06300 Nice) ou au moyen de l'application télérecours <https://www.telerecours.fr>. Selon les articles R. 181-50 à 52 du CE, dans un délai de :

- 2 mois à compter de sa date de notification, par les pétitionnaires ou exploitants ;
- 4 mois à compter du premier jour de la dernière formalité accomplie entre l'affichage en mairie ou la publication sur le site internet de la préfecture, par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du CE ;

- d'un recours administratif, gracieux auprès du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ou hiérarchique auprès du préfet des Alpes-Maritimes, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Dans le cas d'un recours administratif, la décision de rejet expresse ou tacite née du silence de l'administration à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception du recours. Le recours administratif prolonge de 2 mois le délai du recours contentieux.

Selon l'article R. 181-51, la notification de tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision est obligatoire, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

## Article 7. Publicité et affichage

Le maître d'ouvrage doit communiquer la présente décision aux personnes chargées de l'exécution et du contrôle des travaux.

Conformément aux articles R. 181-44 et R. 181-45 du CE, une copie de l'arrêté complémentaire est :

- déposée à la mairie de la commune de Villeneuve Loubet et peut y être consultée ;
- affichée pendant une durée minimum de 1 mois à la Mairie de Villeneuve Loubet. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- publiée sur le site internet de la Préfecture des Alpes-Maritimes, pendant une durée minimale de 4 mois ;

Le présent acte est affiché au droit des sites des travaux du quai, du musoir et du restaurant « Chez Josy » pour la bonne information des tiers.

Une copie du présent acte est envoyée au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

  
Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522  
**Philippe LOOS**